

PREFET DES CÔTES D'ARMOR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

SERVICE PREVENTION DES  
RISQUES ENVIRONNEMENTAUX  
N°IC 2003/3911  
CLB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2111-1° de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 relatif au programme d'action sur le bassin versant de l'ARGUENON ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1996, modifié le 11 mai 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **GICQUEL Stéphane** », autorisant l'exploitation en LANGOURLA sur deux sites, aux lieux-dits « La Ville Ratel » et « la Rouvraie », d'un élevage avicole de 65800 animaux équivalents (*site « La Ville Ratel » 37800 poulets de chair - site « La Rouvraie » 28000 poulets de chair*) ;
- VU le récépissé de déclaration du 3 novembre 1998, au titre de l'installation classée « S.C.E.A. POTIEZ-EVIAN », relatif à l'exploitation en LANGOURLA au lieu-dit « La Ville es Recourse » d'un élevage avicole de 9000 animaux équivalents (*canes de barbarie reproductrices*) - site repris par M. Stéphane GICQUEL (*accusé de réception en date du 25 février 2009 de la reprise partielle à compter du 30 novembre 2007, soit 4500 canards reproducteurs*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « BOURDAIS Daniel », autorisant l'exploitation en BREHAND au lieu-dit « Le Greny » d'un élevage avicole de 45000 animaux-équivalents (poulets de chair) – site repris par M. Stéphane GICQUEL (*accord CDOA du 17 mars 2009 - accusé de réception de la reprise en date du 6 novembre 2009*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2004, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « GICQUEL Noëlle », autorisant l'exploitation en LANGOURLA au lieu-dit « La Ville Ratel » d'un élevage avicole de 56000 animaux équivalents (poulets de chair) - site repris par M. Stéphane GICQUEL (*accusé de réception en date du 25 février 2009 de la reprise partielle, soit le poulailler P2 de 28000 animaux-équivalents - Mme GICQUEL conservant le poulailler P1 de 28000 animaux-équivalents jusqu'en fin 2012*) ;

VU la demande présentée le 6 novembre 2009, complétée le 29 mars 2010 et le 25 mars 2011 (*création d'un forage soumis à déclaration au lieu-dit « la Ville es Recoursé »*), par l'installation classée « GICQUEL Stéphane », sise « la Ville Ratel » en LANGOURLA, en vue de la restructuration, avec augmentation du cheptel, d'un élevage avicole sur 3 sites (Sections ZV N° 102-103 – ZY n° 63 – ZO N° 55) en LANGOURLA (« La Ville Ratel » : P2 28000 volailles de chair - P4 37800 volailles de chair - « La Rouvraie » : P3 28000 volailles de chair - « La Ville es Recoursé » P5 27000 volailles de chair - P6 32400 volailles de chair) soit 153200 animaux équivalents, avec mise à jour de la gestion des déjections (*la totalité du fumier étant repris par « LAPROVOL » - contrat du 15 octobre 2009*), construction d'un nouveau poulailler (P6), ainsi que (*au lieu-dit « La Rouvraie »*) d'une plate-forme de compostage (*rubrique 2170*) avec extension du hangar de stockage de compost ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux de EREAC - LE GOURAY - LANGOURLA - MERDRIGNAC - MERILLAC - PLENEE JUGON - ROUILLAC - SAINT JACUT DU MENE - SAINT-LAUNEUC - SAINT VRAN ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 mai 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 27 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'élevage (*site « Ville Ratel »*) se situe à 50 mètres et 80 mètres (*groupe électrogène*) des tiers les plus proches, qui ont donné leur accord ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'élevage se situe à moins de 35 mètres du/des forages les plus proches - Site de « la Ville Ratel » : forage (*déclaration du 25 mars 2005*) alimentant les poulaillers P2 et P4 - Site de la « Rouvraie » : distance supérieure à 200 mètres - Site de « La Ville es Recoursé » : création d'un forage à 35 m du poulailler en projet ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'ARGUENON ;  
CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de COLLINEE, dont le seuil d'obligation de traitement est de 12500 UN et le plafond d'épandage 75 ha ;

CONSIDERANT que ce dossier concerne la restructuration interne et externe d'un élevage avicole réparti sur 3 sites en LANGOURLA. Le pétitionnaire exploitait déjà en LANGOURLA deux bâtiments pour une surface de 2350 m<sup>2</sup>. Puis il reprend, successivement, un poulailler de 1000 m<sup>2</sup> situé « La Ville Ratel » (*site exploité actuellement par sa mère, Mme Noëlle GICQUEL - par courrier réceptionné le 6 juin 2011, Mme Noëlle GICQUEL s'engage à régulariser la situation de son élevage en déposant avant la fin de l'année 2011 un dossier en déclaration pour le reliquat de 28000 animaux-équivalents*) ; un poulailler de 1000 m<sup>2</sup> (*exploité précédemment en canes et canards reproducteurs par la « S.C.E.A. LE POTIEZ-EVAIN »*) ; un poulailler de 2000 m<sup>2</sup> situé en BREHAND (*exploité précédemment en poulets de chair par M. Daniel BOURDAIS*), production de ce site devant être totalement arrêtée afin de permettre la restructuration externe entreprise sur le site de « La Ville es Recoursé » (*M. BOURDAIS ayant déclaré dans un écrit en date du 10 mars 2010 qu'il autorisait le transfert de la production vers le site de « La Ville es Recoursé » et qu'il conserverait les bâtiments et en assurerait lui-même la mise en sécurité en BREHAND*) ;

CONSIDERANT que l'exploitation produira 25753 UN et 22298 UP2O5 - L'ensemble des déjections seront compostées et exportées via la société « LAPROVOL » qui s'engage à tout exporter dans des cantons inférieurs à 140 UN / ha - L'exploitation produira 25 753 UN et 22 298 UP2O5 qui seront transformées et normalisées en totalité dans une unité de fabrication d'engrais annexée à l'installation puis exportées par la société LAPROVOL dans des cantons dont la charge en azote organique est inférieure à 140 unités par hectare.

CONSIDERANT que l'unité de fabrication d'engrais va être agrandie sur le site de « La Rouvraie » - L'installation est implantée sur le site de « La Rouvrais » en annexe de l'installation existante. Le pétitionnaire agrandit son installation existante qui va passer de 400 à 700 t/an soit 1,9 t/jour. Le procédé de fabrication utilisé est la méthode « Valid ». L'exploitant disposera de deux cellules de compostage de 120 m<sup>2</sup> chacune avec des murs de 2 m de haut et une aération forcée ; d'un hangar de maturation d'une surface de 384 m<sup>2</sup> correspondant à une capacité de stockage de 4 mois (*3 lots de compostage*) - La capacité de fabrication et de stockage est de 6 mois ;

CONSIDERANT qu'un poulailler de 1200 m<sup>2</sup> va être construit sur le site de « La Ville Es Recoursé »- Le pétitionnaire souhaite sur ce site aménager le poulailler existant avec mise en place d'une ventilation dynamique et créer un second poulailler de 1200 m<sup>2</sup> ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1<sup>ER</sup> -

A - M. Stéphane GICQUEL, pétitionnaire, est autorisé, au titre de l'installation classée sise en LANGOURLA au lieu-dit « La Ville Ratel », à installer et exploiter en LANGOURLA (sections ZV N° 102-103 – ZY n° 63 – ZO N° 55) aux lieux-dits « La Ville Ratel », « la Rouvraie » et « La Ville es Recoursé », conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 153200 animaux équivalents en présence simultanée, répartis comme suit :

Site	Distances	Chéptel	Production d'azote
La Ville Ratel (Section ZV, n°102 et 103)	à moins de 35 mètres d'un forage et à moins de 100 mètres des tiers les plus proches	65800 animaux-équivalents ( <i>poulets de chair</i> ) en présence simultanée	sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 11061 unités/an
La Ville es Recoursé (Section ZO, n°55)	/	59400 animaux équivalents ( <i>poulets de chair</i> ) en présence simultanée	sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 9985 unités/an
La Rouvraie (Section ZY, n°63)	/	28000 animaux équivalents ( <i>poulets de chair</i> ) en présence simultanée	sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 4707 unités/an
<i>Total</i>		<i>Soit 153200 animaux équivalents</i>	<i>Soit 25753 unités d'azote par an</i>

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique 2111-1° de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter la réglementation en cours, notamment l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 visés ci-dessus, et les prescriptions définies dans les articles ci-après.

**B.** - Il est également donné acte à l'éleveur de sa déclaration, selon laquelle il va exploiter également, en annexe de l'élevage, en LANGOURLA au lieu-dit « La Rouvraie », une fabrique d'engrais et de supports de culture dont la quantité de matière traitée est en moyenne de 2,75 t/jour.

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES BATIMENTS D'ELEVAGE (POULAILLERS ET ANNEXES)**

L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse cour est interdit sous réserve de l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé ;

**2.1. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES BATIMENTS :**

2.1.1. - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 5550 m<sup>2</sup>.

2.1.2. - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4. - Toutes les eaux usées (*sas, etc.*), y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers, seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.1.5. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2.1.6. - L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

a) des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

b) pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances selon les normes en vigueur et les dernières références connues.

## 2.2. - SECURITE :

2.2.1. - Les isolants employés pour la construction et la rénovation du(des) poulailler(s) et annexes devront être au minimum d'Euroclasse feu de type C.

Les locaux techniques devront être compartimentés avec une cloison coupe-feu et/ou isolés par des matériaux de classe A1, A2 ou B.

2.2.2. - L'installation électrique devra être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, devront répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61-213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité comprise de 120 m3 conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

D'autre part, l'établissement sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (*extincteurs pour feu d'origine électrique*). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et à proximité d'une issue de l'élevage.

2.2.5. - Les bâtiments d'élevage et les annexes seront accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes.

2.2.6. - Lors de leur acheminement vers l'unité de fabrication d'engrais, les fumiers devront être recouverts d'une bâche.

## ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LA FABRIQUE D'ENGRAIS ET SUPPORTS DE CULTURES

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (*compostage*) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

### 3.1 - INSTALLATION DE COMPOSTAGE.

3.1.1. - Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

3.1.2. - Le produit obtenu répondra aux critères imposés par la norme NFU-42001.

3.1.3. - Pour la mise en oeuvre du procédé de fabrication, l'exploitant disposera de deux cellules de 120 m<sup>2</sup> chacune ainsi qu'un hangar de maturation-stockage permettant une capacité de production et de stockage d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement sera aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.4. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.5. - L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en oeuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.6. - La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

3.1.7. - La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

3.1.8. - La fabrique d'engrais et de supports de cultures devra être fonctionnelle au plus tard dès l'effectivité de la restructuration externe.

### 3.2. - EXPLOITATION - ENTRETIEN.

#### 3.2.1. *Surveillance de l'exploitation.*

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

#### 3.2.2. *Ventilation des locaux.*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### 3.2.3. *Contrôle et suivi du compostage.*

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

##### 3.2.3.1. *Procédé de fabrication :*

L'exploitant devra respecter le cahier des charges "compostage de fumier de volailles", procédé VALID-Unité de compostage par aération forcée.

3.2.3.2. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température afin d'effectuer les relevés de température.

3.2.3.3. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

a) la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,

- b) l'origine des matières premières (*nature et origine des déjections*),
- c) les dates d'entrée en compostage,
- d) les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- e) les mesures de température (*date des mesures et relevés de température*).

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot. Cette durée devra être au minimum de trois mois.

3.2.3.4. Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.3.5. Les documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.3.6. Toute modification du procédé de fabrication doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.7. Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en oeuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

#### 3.2.4 *Utilisation du compost.*

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc. De même, il devra procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, oeufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant devra mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article 3-3.

#### 3.3. *GESTION DES FLUX - TRAÇABILITE*

Une convention est établie avec un prestataire de service qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 700 tonnes de compost par an soit 25 753 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- a) les dates de départs,
- b) les références de lot,
- c) la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- d) les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- e) le nom du transporteur,
- f) les destinations (*nom du destinataire et lieu de destination*).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

#### ARTICLE 4 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (M.T.D.)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (M.T.D.) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX FORAGES

Les forages existants sur les parcelles ZV 102 et 103 et ZO80 doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 janvier 2004, fixant les dispositions applicables aux puits et forages, et des arrêtés préfectoraux susvisés du 7 février 2005, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation et à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement .

a) un prélèvement d'eau provenant de cet ou ces ouvrages est réalisé, pour analyse, par un laboratoire indépendant afin de démontrer que cette eau n'est pas polluée. Cette analyse porte au minimum sur les paramètres suivants : chlorures, ammoniac, nitrates et bactériologie. Ces analyses sont répétées au moins une fois par an et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

b) la réalisation et l'équipement du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant le tubage, le gravillonnage, la cimentation de l'espace annulaire, la définition de la partie à cimenter, le laitier, l'injection ;

c) la protection en tête du forage doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 concernant les buses et margelles ;

d) les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage ;



e) Le forage ne doit pas se situer sur le passage d'une source de pollution mobile (*passage d'animaux, tonnes à lisier, approvisionnement divers ; ...*) et à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage (*stockage ou poste de préparation de solutions de produits phytosanitaires, ...*) ;

f) une surface entretenue autour du forage, de l'ordre de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages et exempte de toutes sources de pollution ;

g) un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;

h) l'interconnexion avec le réseau public est interdite ;

i) l'eau n'est pas destinée à la consommation humaine à l'exception de l'usage familial.

A défaut de respecter la totalité de ces prescriptions, l'ouvrage sera abandonné. Il sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon devra être signalé au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 6 - RESORPTION :

- 25753 unités d'azote seront transférées dans des cantons dont la charge en azote organique est inférieure à 140 UN/ha.

- 124 unités en cessation

- Elle seront comptabilisées au titre de la résorption.

#### ARTICLE 7 -

La présente décision, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de *trois ans* ou reste inexploité pendant plus de *deux années* consécutives.

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession, par lettre accompagnée des justificatifs.

Les pétitionnaires sont tenus de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Ils doivent, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 8 -

Le présent arrêté abroge et remplace les décisions préfectorales susvisées du 21 juin 1996 et du 11 mai 2004 (*au nom de GICQUEL Stéphane*) ; du 17 juin 2004 (*au nom de BOURDAIS Daniel*) ; du 26 août 2004 (*au nom de GICQUEL Noëlle*) et du 3 novembre 1998 (*au nom de « S.C.E.A. POTIEZ-EVIAN »*).

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de LANGOURLA et BREHAND pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais des exploitants dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte des mairies de LANGOURLA et BREHAND pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins des exploitants.

ARTICLE 9 -

« Délai et voie de recours (articles L.514-6 et L.515-27 du Code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de RENNES (sis : Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Art. R. 514-3-1. du Code de l'environnement - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — *par les tiers*, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, *le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service* ;

« — *par les demandeurs ou exploitants*, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Sous-Préfet de DINAN, les Maires de LANGOURLA et BREHAND, le Directeur départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux pétitionnaires *pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police*, ainsi que, pour information, au(x) maire(s) de EREAC - LE GOURAY - MERDRIGNAC - MERILLAC - PLENEE JUGON - ROUILLAC - SAINT JACUT DU MENE - SAINT-LAUNEUC - SAINT VRAN.

SAINT-BRIEUC, le 13 JUL, 2011



Rémi THUAU